

Voici encore une autre lettre de la National Union of Domestic and Industrial Gas Workers à la même fin :

Il y a d'autres aspects des présentes propositions auxquels nous sommes très fortement opposés. En premier lieu vint la disposition qui porte qu'un employé congédié pour participation à un différend de travail ne devrait pas avoir droit aux prestations.

En conséquence, monsieur le président, je désire proposer l'amendement suivant :

Qu'à la 8e ligne de l'alinéa *a*) de l'article 43, après le mot "ouvrage", les mots suivants soient rayés :

et ne s'applique en aucun cas où l'assuré établit

(i) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, ni qu'il le finance ni qu'il y est directement intéressé; et

(ii) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres employés aux lieux où l'arrêt se produit, et dont l'un ou plusieurs d'entre eux participent au différend, ou le financent ou y sont directement intéressés;

Je regrette de n'avoir pas sous la main une copie de l'amendement.

L'hon. M. McLARTY: L'article est-il réservé? Je regrette fort que cet amendement soit proposé. La disposition est analogue à celle que comporte la loi anglaise depuis son adoption. C'est un article que nous avons très soigneusement étudié en comité et M. Tom Moore, président du Congrès des métiers et du travail qui a le droit de parler au nom des ouvriers, l'approuve. Nous avons entendu des représentants des principaux syndicats ouvriers du Canada et ils l'approuvent également. Telle est l'opinion des travailleurs et je pense que si l'honorable représentante de Battleford-Nord veut bien étudier la question, elle constatera qu'au lieu de donner plus d'ampleur aux droits des ouvriers elles les leur enlève. Je prie l'honorable représentante de réfléchir sérieusement à sa proposition, car je suis d'avis qu'au lieu d'étendre les droits des travailleurs, elle les leur enlève.

L'hon. M. HANSON: Le ministre dirait-il que la proposition de l'honorable représentante de Battleford-Nord (Mme Nielsen) aurait l'effet d'une prime à la grève? Aurait-elle cet effet?

L'hon. M. McLARTY: Je ne voudrais pas me prononcer trop catégoriquement avant d'avoir vu le texte de l'amendement. Je crois, cependant, qu'il ne serait pas sage de modifier cet article. Il a résisté à l'épreuve de plusieurs années en Angleterre, il est identique à celui de la loi de 1935 et il a été mentionné au comité spécial par les représentants du travail organisé qui ont dit que nous étions quelque peu généreux, mais nous croyons

devoir l'être. Ce serait commettre une grave erreur, je crois, que de modifier l'article 43.

(L'article 43 est réservé.)

L'article 44 est adopté.

Sur l'article 45 (période de rejet de prestation dans certains cas).

M. MacNICOL: Le mot "tiers-arbitre" apparaît plusieurs fois, mais je n'en ai pas vu la définition.

L'hon. M. McLARTY: La définition se trouve plus loin, à l'article 52.

L'hon. M. HANSON: Elle ne se trouve pas à l'article d'interprétation?

L'hon. M. McLARTY: Non.

(L'article est adopté.)

Les articles 46 et 47 sont adoptés.

Sur l'article 48 (la Commission peut reviser la décision).

L'hon. M. MACKENZIE: J'appelle l'attention des honorables députés sur la ligne 37 où on doit ajouter le mot "respectivement" après le mot "rendue". Je fais donc une proposition dans ce sens.

M. le PRÉSIDENT: Cette ligne se lira alors ainsi:

...décision qu'elle ou qu'il a rendue respectivement...

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 49 est adopté.

Sur l'article 50 (nature de travail de l'assuré).

L'hon. M. HANSON: Le ministre voudrait-il expliquer l'application de cet article?

L'hon. M. McLARTY: Cette disposition a trait à une personne qui se trouve dans une catégorie particulière ou dans une industrie particulière; ainsi le secrétaire d'une entreprise agricole, un teneur de livres ou un comptable, est censé être un teneur de livres ou un comptable, non un agriculteur.

(L'article est adopté.)

L'article 51 est adopté.

Sur l'article 52 (fonctionnaires de l'assurance).

L'hon. M. HANSON: Que doit-on établir en vertu de cet article?

L'hon. M. McLARTY: Cet article vise la nomination des fonctionnaires employés par la Commission; un fonctionnaire de l'assurance qui sera attaché au bureau de placement, un arbitre à qui pourront en appeler